

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 28 AVRIL, à 09 h 12, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 12 h 12).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. JUSTINE Marie Séverine a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PICARD Hajasoa/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte (arrivée à 09 h 27, après l'appel nominal)/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ HOARAU Emmanuel/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël/ TURPIN Marie-Annick/ CASSIM-CADJEE Mohammad/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 34 au Rapport n° 12/2-10)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ CÉCILÉRY Nathalie/ JUSTINE Marie Séverine/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine/ LOCATE Raziah/ SALIMINA Patricia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

PONIN-BALLOM Gino	pour toute la durée de la séance	par PELTIER Hélyette
JAVÉL François		par PESTEL René Louis
ALBANY Christian	jusqu'au départ de son mandataire, à 10 h 52, au Rapport n° 12/2-10	par FOURNEL Dominique
TROTET Maryse	jusqu'au départ de son mandataire, à 11 h 04, au Rapport n° 12/2-12	par VICTORIA René-Paul
ORPHÉ Monique	à son départ, à 10 h 52, au Rapport n° 12/2-10	par ANDAMAYE Marie-Annick
FOURNEL Dominique	à son départ, à 10 h 52, au Rapport n° 12/2-10	par ALLIÉ Carmen
LAURET Edmond	à son départ, à 11 h 07, pendant la présentation des orientations du PAAD du PLU	par MAILLOT Gérald
LOCATE Raziah	à son départ, à 11 h 38, au Rapport n° 12/2-24	par SALIMINA Patricia
DINDAR Ibrahim	à son départ, à 11 h 40, au Rapport n° 12/2-25	par HOARAU Emmanuel

PAAD Plan d'aménagement et de développement durable
PLU Plan local d'urbanisme

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- DINDAR Ibrahim	au titre du GLAIVE	Rapport n° 12/2-04
- PELTIER Hélyette		
(1) ORPHÉ Monique	au titre de la SODIAC	Rapport n° 12/2-10
- ARMAND Alain		
- EUPHRASIE Didier		
- LOWINSKY Jacques		
(2) FOURNEL Dominique		
- BAREIGTS Éricka	au titre de la CINOR	Rapport n° 12/2-17
- MAILLOT Gérald		
- ASSABY Maximilien		
- DINDAR Ibrahim		
- NAILLET Philippe		
- LOWINSKY Jacques		
- FRANÇOISE Gérard		
- VARONDIN Frédéric		

GLAIVE Groupe de lutte antivectorielle d'insertion et de valorisation de l'environnement

SODIAC Société dionysienne d'aménagement et de construction

CINOR Communauté intercommunale du nord de la Réunion

(1) (2) élus partis au Rapport n° 12/2-10 (avant le vote)

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

(1) ORPHÉ Monique	au titre de la Régie MDP	Rapport n° 12/2-28
- BAREIGTS Éricka	au titre de la CINOR	
- MAILLOT Gérald	au titre de la CINOR	
- HOAREAU Jean-François	au titre du SIDELEC Réunion	
(3) PONIN-BALLOM Gino	au titre de la Régie MDP	
- VICTORIA RETOURNAT Danielle	au titre de la Régie MDP	
- LOUISE Rose	au titre de la Régie MDP	
- ASSABY Maximilien	au titre de la CINOR et de la Régie MDP	
(4) DINDAR Ibrahim	au titre de la CINOR	
- CASSIM-CADJEE Mohammad	au titre de la Régie MDP	
- NAILLET Philippe	au titre de la CINOR	
- LOWINSKY Jacques	au titre de la CINOR	
- FRANÇOISE Gérard	au titre de la CINOR	
- VARONDIN Frédéric	au titre de la CINOR	
(5) TOQUET Stéphanie	au titre de l'AVICCA	
(1) ORPHÉ Monique	au titre de la SIDR	Rapport n° 12/2-34
- MAILLOT Gérald		
(3) PONIN-BALLOM Gino		
(1) ORPHÉ Monique	au titre de la Régie MDP	Rapport n° 12/2-37
(3) PONIN-BALLOM Gino		
- VICTORIA RETOURNAT Danielle		
- LOUISE Rose		
- ASSABY Maximilien		
- CASSIM-CADJEE Mohammad		
(1) ORPHÉ Monique	au titre de la Régie MDP	Rapport n° 12/2-38
(3) PONIN-BALLOM Gino		
- VICTORIA RETOURNAT Danielle		
- LOUISE Rose		
- ASSABY Maximilien		
- CASSIM-CADJEE Mohammad		
- KICHENIN Virgile	au titre du CAUE	Rapport n° 12/2-40
- HOARAU Emmanuel	-en qualité de Conseiller Général-	
- FRANÇOISE Gérard	-en qualité de Conseiller Général-	
- CASSIM-CADJEE Mohammad	au titre de la CCIR	Rapport n° 12/2-47

MDP Marchés et droits de place

CINOR Communauté intercommunale du nord de la Réunion

AVICCA Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel

SIDR Société immobilière du département de la Réunion

CAUE Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CCIR Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion

(1) élue partie au Rapport n° 12/2-10 (avant le vote)

(3) élu absent à la séance

(4) élu parti au Rapport n° 12/2-25

(5) élue absente à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
ADAME Brigitte	à 09 h 27	après l'appel nominal
NAILLET Philippe	à 10 h 34	au Rapport n° 12/2-10
	DÉPLACEMENT	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 58 à 11 h 12	du Rapport n° 12/2-11 au Rapport n° 12/2-13
	DÉPARTS	
ORPHÉ Monique	à 10 h 52	au Rapport n° 12/2-10 (procuration à ANDAMAYE Marie-Annick)
FOURNÉL Dominique	à 10 h 52	au Rapport n° 12/2-10 (procuration à ALLJÉ Carmen)

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

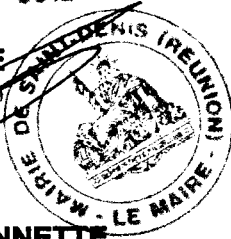
Élus	Horaires	Remarques
VICTORIA René-Paul	DÉPARTS (suite) à 11 h 04	au Rapport n° 12/2-12
CHÉFIARE Claudine	à 11 h 04	au Rapport n° 12/2-12
LAURET Edmond	à 11 h 07	pendant la présentation des orientations du PAAD du PLU
LOCATÉ Raziah	à 11 h 38	au Rapport n° 12/2-24
DINDAR Ibrahim	à 11 h 40	au Rapport n° 12/2-25

PAAD Plan d'aménagement et de développement durable
PLU Plan local d'urbanisme

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le
et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

- 7 MAI 2012

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

**OBJET APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE DES RISQUES NATURELS
 CONVENTION VILLE DE SAINT-DENIS / BRGM (PERIODE 2012-2013)**

UNE VILLE PLUS SURE

La Ville assurant, de par ses responsabilités, la gestion des situations à risques sur le territoire communal, elle est appelée à solliciter de manière récurrente des géologues pour l'établissement de diagnostics qui constituent l'outil technique principal d'aide à la prévention ou à la gestion de l'après sinistre.

A ce titre, elle peut faire appel au BRGM, dans le cadre des missions de services publics de ce dernier.

Pour les cas à traiter en urgence (qui excluent une mise en concurrence préalable) et nécessitant une expertise complémentaire à celle disponible en interne, les services de la Ville ont eu recours au BRGM, sur la période 2010-2011, dans le cadre d'une convention d'appui technique conclue avec cet organisme, compte tenu de :

- la qualification des intervenants ;
- leur disponibilité et réactivité ;
- leur « objectivité », cette structure n'ayant pas vocation à intervenir dans l'exécution de missions de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre des préconisations éventuelles du diagnostic.

Ces interventions ont été effectuées, conformément aux termes de la convention, sur la base de devis approuvés par le donneur d'ordre.

L'exécution de cette convention ayant été effectuée dans des conditions très satisfaisantes, il vous est proposé, afin de maintenir le niveau de réactivité dans la gestion des situations à risques, d'approuver une nouvelle convention, dont les modalités sont similaires à celles de la précédente, pour la période 2012-2013.

Le montant est fixé à 22 820,27 € HT. La Ville le finance à hauteur de 80 % (soit 18 256,22 € HT) ; 20 % sont apportés par le BRGM (soit 4 564,05 € HT) dans le cadre d'une dotation qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche.

Sont annexés au projet de convention joint au présent rapport un devis estimatif de prestations, établi à partir d'interventions types, de prix unitaires et de quantités estimées, ainsi qu'une fiche d'intervention type.

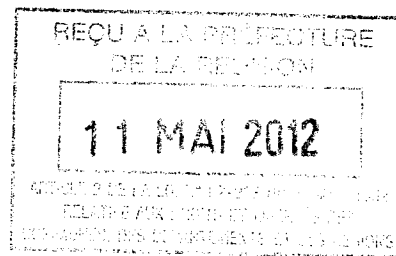
Les conditions financières de cette convention sont intéressantes pour la Ville ; de plus sa mise en œuvre - à privilégier pour les situations d'urgence - permet de réduire les délais d'établissement de diagnostics.

Rapport n° 12/2-09

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe,
- de m'autoriser à signer l'acte à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE DES RISQUES NATURELS
CONVENTION VILLE DE SAINT-DENIS / BRGM (PERIODE 2012-2013)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 12/2-09 du Maire ;

Sur le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de convention à passer entre la Ville de Saint-Denis et le BRGM, d'une durée de deux ans, relative à l'appui technique du BRGM dans le cadre de la gestion des risques naturels.

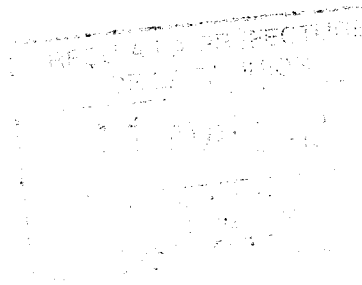
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget sous le chapitre 011 et l'article 6226.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2012



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONVENTION

relative à

**l'appui technique à la Ville de Saint-Denis de la Réunion
dans le cadre des risques naturels sur le territoire communal**

Années 2012 et 2013

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du **28/04/2012**
En annexe à la Délibération N° **12/2-09**

LE MAIRE



ENTRE

le **BRGM**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège se trouve
Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15,

et représenté par Séverine Bès de Berc, Directrice du Service Géologique Régional de la
Réunion, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

ci-après désigné par le **BRGM**

D'une part,

ET

la Ville de Saint-Denis de la Réunion, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 2 Rue de Paris,
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, et représenté par son Maire, Monsieur Gilbert
ANNETTE, ayant tous pouvoirs à cet effet conformément à la Délibération n° 12/2-09 du
Conseil Municipal en séance du 28 avril 2012 ;

ci-après désignée par la **Ville de Saint-Denis**

D'autre part,

Le BRGM et la Ville de Saint-Denis étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par « partie(s) ».

RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier concernant la lutte contre les Risques Naturels.
- B. La Ville de Saint-Denis est une collectivité territoriale chargé notamment, de l'aménagement et de la gestion de son territoire, mais également de la prévention et de la gestion des risques.
- C. Le BRGM et la Ville de Saint-Denis ont décidé d'un commun accord de mener un programme de suivi des risques naturels sous la forme d'un Programme de Recherche et de Développements à couts Partagés, ci-après désigné par « le Programme »
- D. Les parties ont établi en commun le présent Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- E. En outre, compte tenu du fait que (i) les parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats de la recherche sera partagée entre elles, la présente Convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et la Ville de Saint-Denis s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 *infra*.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET ET DURÉE

2.1. PRISE D'EFFET

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties.

2.2. DURÉE

La durée de la présente Convention est de vingt-quatre mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la présente convention :

- Annexe A1 Un devis estimatif en date du 23 février 2012
Annexe A2 Un modèle type de fiche d'intervention

ARTICLE 4. CONTENU DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser dans le respect des règles de l'art les tâches suivantes conformément aux conditions de l'annexe A1 visée à l'article 3 supra.

L'appui du BRGM à la demande de la Ville de Saint-Denis concerne les risques naturels ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte. L'appui est assuré par un géologue ou un géotechnicien, spécialisés dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste au Service géologique régional de la Réunion. Néanmoins, en accord avec la ville de Saint-Denis, il peut être fait éventuellement et ponctuellement appel à des experts du groupe BRGM localisés en métropole, si un des aspects de l'expertise dépasse les compétences de l'équipe locale.

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Il s'agit :

- d'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrements de murs, etc.) ;
- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- d'avis techniques sur dossiers ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- de synthèses et mises en forme de données.

4.2. DELIVRABLES

A l'issue de chacune de ses interventions, le BRGM s'engage à remettre à la ville de Saint-Denis les livrables suivants :

- Une note de diagnostic transmise d'abord par voie de fax ou messagerie électronique, puis par courrier (support papier en 1 exemplaire reproductible).

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés au 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis de convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Par ailleurs les expertises se feront uniquement par moyen visuels depuis le sol. Au cas échéant si, d'un commun accord entre les parties, la nécessité de procéder à des investigations complémentaires (sondages, essais, etc) ou de faire appel à des moyens hélicoptères ou nautiques, était avérée, le financement de ces moyens initialement non prévus dans la présente convention sera pris en charge directement par la ville de Saint-Denis.

Le BRGM s'engage à équiper son personnel des moyens de sécurité individuels pour travailler sur site.

Enfin, il est précisé que le BRGM n'ayant pas de procédure interne d'astreinte ou de garde, la disponibilité des experts ne peut être garantie à tout moment. Néanmoins, le BRGM Réunion s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les quarante-huit heures.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la dotation qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 187).

4.5. MODALITES D'INTERVENTION

En fonctionnement normal, toute sollicitation de la Ville de Saint Denis passe par une formulation orale ou écrite. Une fois que le BRGM a pris connaissance de cette requête, une fiche navette selon le modèle joint en annexe A2 est établie par le BRGM et adressée à la Ville de Saint-Denis pour accord et retour au BRGM. Normalement, l'intervention sur site ne peut être engagée qu'après retour de la fiche navette signée. Néanmoins, il est d'usage en cas d'urgence de procéder à la régularisation de la fiche navette après intervention.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

La ville de Saint-Denis s'engage, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 4.1 supra.

La Ville de Saint-Denis s'engage, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, à faciliter l'accès du BRGM aux informations essentielles détenues par tout tiers à la présente Convention.

La Ville de Saint-Denis s'engage, dans le respect du droit de propriété, à faciliter l'accès du BRGM aux sites d'expertise, y compris en domaine privé dans le respect du droit de propriété.

Conformément à l'article 4.3 supra, si, d'un commun accord entre les parties, la nécessité de procéder à des investigations complémentaires (sondages, essais, etc) ou de faire appel à des moyens hélicoportés ou nautiques, était avérée, le financement de ces moyens initialement non prévus dans la présente convention sera pris en charge directement par la ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la présente Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM Séverine Bès de Berc 5 rue Sainte-Anne B.P. 906 97478 SAINT-DENIS Cedex Tél. : 02.62.21.22.14 Fax : 02.62.21.86.96 E-mail : s.besdeberc@brgm.fr	Pour Prénom, NOM Adresse B.P. Code Postal et Ville Tél. : Fax : E-mail :
---	---

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

7.1. MONTANT

Le montant du Programme visé à l'article 4.1 supra est fixé à vingt-deux mille huit cent vingt euros hors taxes (22 820 € HT), soit 24 760 € TTC au taux de 8,5 %.

Toute modification du taux de TVA intervenant durant la période d'exécution de la présente convention sera répercutée sur le montant hors taxes exprimé ci-dessus au moment de la facturation visée à l'article 8 infra.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme visé à l'article 7.1 supra fait l'objet du financement prévisionnel qui suit :

- Pour le BRGM, la somme de 4 564.05 € HT (4 952 € TTC) soit 20 % du montant.
- Pour la Ville de Saint-Denis, la somme de 18 256.22 € HT (19 808 € TTC) soit 80 % du montant.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

- a) Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.
- b) La constatation des opérations ouvrant droit à paiement sera effectuée par le conducteur d'opération de la Ville de Saint Denis sous forme de vérification des comptes rendus des missions effectuées, établis par le BRGM et des fiches navettes. Elle aura lieu dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des comptes rendus.

Une fois la constatation établie, le BRGM pourra facturer à la ville de Saint-Denis les montants dus en fonction de l'avancement constaté.

En fin d'opération, la facture pour solde sera également basée sur le constat d'avancement établi par le conducteur d'opération de la Ville de Saint Denis.

8.2. PAIEMENT

Les factures émises par le BRGM seront payées sous 30 jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

Trésorerie Générale de Saint-Denis
7 avenue André Malraux – Champ Fleuri
97490 SAINTE-CLOTILDE
Code Banque 10071
Code Guichet 97400
Compte N° 00001000049
Clé RIB 38

Le Comptable Public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Réunion.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'Auteur

- a) Le BRGM est l'Auteur des délivrables réalisés en exécution de la présente Convention, et notamment ceux visés à l'article 4.2 supra.
- b) Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

9.2. CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.2.1. Copropriété des Droits patrimoniaux

Le BRGM cède à la Ville de Saint-Denis les droits patrimoniaux qu'il détient sur les délivrables visés au 4.2 supra de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la présente Convention, les parties seront copropriétaires de ces délivrables et la Ville de Saint-Denis pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les délivrables pour tout type d'usage;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. **Droits moraux du BRGM**

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Ville de Saint-Denis s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés au 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES CONNAISSANCES

10.1. PRINCIPE

Les parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente Convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

La Ville de Saint Denis s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Ville de Saint-Denis comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée au 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une partie a notifié à l'autre partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Chaque partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de détenir l'accord de l'autre partie.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre

des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, le BRGM présentera à la Ville de Saint-Denis un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la ville de Saint-Denis versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ ou l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, en deux exemplaires,
Le

Pour le BRGM

Pour la Ville de Saint Denis

Séverine Bès de Berc

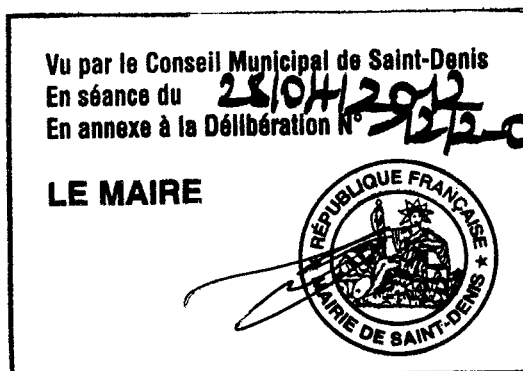
Annexe A1

DEVIS ESTIMATIF PREVISIONNEL

Devis estimatif des prestations du BRGM
Quantités prévisionnelles

Type d'intervention	Unité	Prix unitaire en €	Quantité	Coût en €
• Intervention à caractère d'urgence , y compris disponibilité et déplacement	½ journée forfait	620	10	6 200,00 €
• Assistance sur site en cours de travaux • Visite de site et déplacement	½ journée forfait	620	2	1 240,00 €
• Avis et note technique	½ journée	620	6	3 720,00 €
• Réunion y compris préparation	½ journée	620	4	2 480,00 €
• Rédaction de rapport et document de synthèse <input type="checkbox"/> ingénieur senior <input type="checkbox"/> technicien	Journée Journée	1240 695	5 4	6 200,00 € 2 780,00 €
• Frais divers (cartes, travaux reprographie, ...)	Justificatifs	150	1	200,00 €
TOTAL HT TVA 8.5 % TOTAL TTC				22 820,00 € 1 939,70 € 24 759,70 €
Total TTC arrondi à				24 760,00 €
Part BRGM (20 %)				4 952,00 € TTC
Part Ville (80 %)				19 808,00 € TTC

Devis estimatif arrêté à la somme de **vingt-quatre mille sept cent soixante euros** Toutes Taxes Comprises.

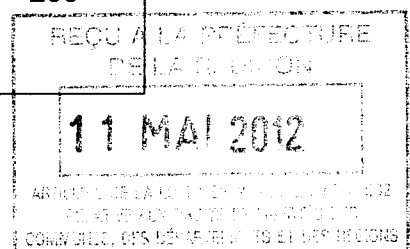


Annexe A2

FICHE NAVETTE TYPE


BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE DES PRESTATIONS DU BRGM
RELATIVES AUX APPUIS TECHNIQUES A LA VILLE DE SAINT-DENIS
(ANNEES 2012 ET 2013)

Type d'intervention	Unité	Prix unitaire en €
• Intervention à caractère d'urgence , y compris disponibilité et déplacement	1/2 journée forfait	620
• Assistance sur site en cours de travaux • Visite de site et déplacement	1/2 journée forfait	620
• Avis et note technique	1/2 journée	620
• Réunion y compris préparation	1/2 journée	620
• Elaboration de documents de synthèse <input type="checkbox"/> ingénieur senior <input type="checkbox"/> technicien	Journée Journée	1240 695
• Frais divers (cartes, travaux reprographie, ...)	Justificatifs	200



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
 En séance du **24/04/2012**
 En annexe à la Délibération N° **12/209**

LE MAIRE



Ville de Saint-Denis

Fiche d'intervention du BRGM pour le compte de la Ville de Saint-Denis

N°

Demandeur (nom, service)

Date de la demande

■ **Localisation de l'intervention et nature de la demande**

■ **Type d'intervention**

	Unité	Quantité / coût HT
• Intervention à caractère d'urgence , y compris disponibilité	½ journée	
• Assistance sur site en cours de travaux, ou visite de site	½ journée	
• Avis et note technique	½ journée	
• Réunion , y compris préparation	½ journée	
<input type="checkbox"/> Rédaction de rapport et document de synthèse <input type="checkbox"/> U.O. ingénieur <input type="checkbox"/> U.O. technicien (SIG)	journée journée	
Montant total		

Remarques

Accord

Pour le BRGM

Pour la Ville

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 22/04/2012
En annexe à la Délibération N° 12109

LE MAIRE

